

Document mis
en distribution
Le 04 AOUT 2017



N° 88-2017

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 4 AOUT 2017

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS INSTITUANT UN DISPOSITIF D'AIDES À L'ÉQUIPEMENT
DES PETITES ENTREPRISES ET À LA CRÉATION ET À LA REVITALISATION
DES PETITS COMMERCE ET DES RESTAURANTS,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par Monsieur Antonio PEREZ

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4212/PR du 4 juillet 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Par délibérations n°s 2016-69 APF et 2016-70 APF du 22 juillet 2016, notre assemblée a créé deux dispositifs d'aides aux entreprises, afin de les accompagner dans l'aménagement des locaux et l'acquisition d'équipements neufs, spécifiquement dédiés à leur activité, et d'accompagner les commerçants et les restaurateurs dans leur projet de rénovation, d'aménagement et d'amélioration de l'attractivité des points de vente ou de restauration en Polynésie française.

Ces mesures du plan d'actions économiques du gouvernement ont répondu à une forte attente de la part des acteurs du développement économique local puisqu'au début du mois de juin 2017, 451 dossiers ont été reçus auprès de l'administration en charge de l'instruction des dossiers, pour un montant total des aides estimées à plus de 700 millions F CFP.

Le tissu économique polynésien se compose de 25 794 entreprises en décembre 2016 et reste marqué par la forte proportion de très petites entreprises. On recense ainsi¹ :

- 21 009 entreprises enregistrées sous la forme juridique d'entreprise individuelle - personne physique, soit 81,4 % du nombre total d'entreprises polynésiennes ;
- 22 979 entreprises avec un effectif compris entre une et deux personnes soit 89,1 % de l'ensemble des entreprises.

Le projet de loi du pays s'inscrit partiellement dans le cadre général fixé par la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières aux personnes morales autres que les communes et prévoit certaines dérogations concernant les aides à l'équipement des petites entreprises et à la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants.

Par rapport aux dispositifs actuels, les orientations restent les mêmes puisqu'il s'agit de faire bénéficier les petites entreprises d'une aide à l'équipement (*AEPE*) dans la limite de 50 % du montant total de dépenses éligibles hors TVA, et plafonnée à 3 millions F CFP. On note toutefois un élargissement des secteurs éligibles, puisque pourront désormais solliciter une *AEPE* :

- les commerces et restaurants pour lesquels la surface de vente ou de restauration, terrasses non comprises, ouverte au public est inférieure à 150 mètres carrés ;
- les services à la personne.

L'aide à la création et à la revitalisation (*ACPR*) reste destinée aux petits commerces et aux restaurants, à l'exclusion des entreprises exerçant ces activités de manière ambulante. Le montant de l'aide publique est désormais plafonné à 50 % du montant total des dépenses éligibles hors TVA (*au lieu de 70 % comme le prévoyait l'article 5 de la délibération no 2016-70 APF précitée*), dans la limite de 5 millions F CFP.

Les formalités demandées aux très petites et moyennes entreprises (*TPE, PME*) sont souvent vécues comme un véritable parcours d'obstacles décourageant du point de vue des chefs d'entreprise : la plupart n'ont pas de personnel administratif et n'ont pas les moyens de faire appel à des cabinets d'expertise comptable pour constituer des dossiers.

Les nombreux justificatifs exigés font l'objet de vérifications pointilleuses à chaque étape des circuits de traitement administratif et financier, occasionnant une charge de travail souvent redondante et des goulots d'engorgement des dossiers.

¹ Source : ISPF – Répertoire territorial des entreprises

Ce sont les raisons pour lesquelles il est proposé, par dérogation aux dispositions de la loi du pays du 24 août 2009 précitée, de simplifier les démarches administratives des entreprises en réduisant notamment, le nombre de pièces justificatives aux seules pièces pouvant conditionner l'attribution des aides économiques.

Il est apparu également nécessaire d'adapter ces dispositions pour les aides versées en cas de sinistres liés aux catastrophes naturelles dûment constatées par le conseil des ministres.

En particulier, une dérogation au principe selon lequel, aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un début d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est déposé, est autorisée. Elle doit permettre aux entreprises sinistrées de procéder rapidement aux opérations pouvant donner lieu au versement des aides et ce, sans attendre la décision attributive prise par l'autorité publique qui peut intervenir plusieurs mois après.

Dans ce dernier cas, les dépenses engagées doivent toutefois être postérieures à la date de publication de l'arrêté du conseil des ministres constatant l'état de catastrophe naturelle et la demande d'aide est instruite dans les conditions prévues par la loi du pays, après avis de la commission compétente en matière de recensement des sinistres dus à une catastrophe naturelle.

Par ailleurs, les dispositifs précités doivent être drastiquement allégés pour tenir compte de la situation d'urgence que revêt le rééquipement en matériels et mobiliers professionnels. Ainsi, les pièces demandées, en plus du formulaire, seront limitées à trois éléments :

- l'avis de situation au répertoire des entreprises, délivré par l'organisme compétent ;
- des documents justifiant le montant des dépenses mentionnées dans la demande ;
- un relevé d'identité bancaire de l'entreprise.

Le caractère insaisissable des aides versées aux entreprises sinistrées est consacré par le projet de loi du pays.

Enfin, l'ensemble des dossiers de demandes d'aide, y compris ceux liés aux sinistres en cas de catastrophe naturelle, sont soumis pour avis à une commission consultative et ce, quel que soit le montant de l'aide.

On rappellera pour mémoire que les dispositifs AEPE et ACPR actuels prévoient que cette commission n'est saisie que des dossiers dont le montant total des dépenses est supérieur à 1 millions F CFP.

*
* *

Examiné en commission le 4 août 2017, le projet de loi du pays instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Antonio PEREZ



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DAE1700137LP)

instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création
et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 76/2017/CESC du 30 mars 2017 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1015 CM du 4 juillet 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 4 août 2017 ;
 - Rapport n° 88-2017 du 4 août 2017 de Monsieur Antonio PEREZ, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 22 août 2017 ;
-

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 1.- La présente loi du pays a pour objet de définir les conditions et les critères d'attribution des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Elle a également pour objet de définir les conditions et les critères particuliers d'attribution de ces aides en cas de dommages causés aux entreprises par une catastrophe naturelle dûment constatée par le conseil des ministres.

Les aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

Section I - Aide à l'équipement des petites entreprises

Article LP 2.- Il est institué un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises ayant pour objet de soutenir la création et le développement des entreprises en Polynésie française dans les domaines d'activités suivants :

- 1- artisanat : les activités professionnelles indépendantes de production, transformation, de réparation ou de prestation de services, exercées grâce à un savoir-faire particulier et hors contexte industriel ;
- 2- transformation : les activités de transformation de biens et de fabrication ;
- 3- apiculture : les activités d'élevage des abeilles en vue d'obtenir du miel, de la cire et d'autres produits du rucher ;
- 4- prestations de services, hors professions libérales réglementées c'est-à-dire les professions libérales pour lesquelles il existe une réglementation spécifique avec une déontologie contrôlée par des institutions professionnelles ;
- 5- économie numérique : les activités reposant sur les technologies de l'information et de la communication et, en particulier, des secteurs producteurs de biens et de services supportant le processus de numérisation de l'économie ou destinés à le développer ;
- 6- économie circulaire : les activités liées à un système économique d'échange et de production qui, à tous les stades de la vie des produits, vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement ;
- 7- agro-industrie : les activités industrielles qui transforment des matières premières issues de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture ou de la pêche en produits alimentaires essentiellement destinés à la consommation humaine ou animale. Elles présentent un caractère durable dans le modèle d'affaires ou dans le processus de production qui vise à limiter leur impact sur l'environnement ;
- 8- commerce ou restaurant pour lesquels la surface de vente ou de restauration, terrasses non comprises, ouverte au public est inférieure à 150 mètres carrés ;
- 9- services à la personne : les activités destinées à répondre aux besoins des particuliers dans leur vie quotidienne.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les activités qui ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Article LP 3.- Ce dispositif d'aide est ouvert :

- aux entreprises individuelles immatriculées en Polynésie française ;
- aux sociétés commerciales dont le siège social est établi en Polynésie française. Les personnes morales de droit public, les sociétés d'économie mixte et les associations sont exclues du bénéfice du présent dispositif.

Les demandeurs ne doivent pas avoir de dettes sociales et publiques (fiscales et non fiscales), ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Toutefois, les entreprises bénéficiant, dans le cadre d'une procédure de redressement, d'un plan de continuation restent éligibles au dispositif.

Article LP 4.- Sont éligibles les dépenses d'aménagement des locaux, à l'exception de celles réalisées par les commerces et restaurants définis au 8° de l'article LP 2 et d'équipements neufs, relatives aux activités exercées par l'entreprise et telles que précisées au Répertoire Territorial des Entreprises.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les dépenses d'aménagement des locaux et d'équipements neufs qui ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Article LP 5.- Le montant de l'aide attribuée est déterminé sur la base d'un plan de financement où figurent les dépenses éligibles dans les conditions fixées à l'article LP 4. Il ne peut être supérieur à trois millions de francs CFP (3 000 000 F CFP), ni excéder 50 % du montant total hors TVA des dépenses éligibles.

Article LP 6.- L'aide à l'équipement des petites entreprises est attribuée en considération des critères suivants :

- aptitude du demandeur à réaliser son projet ;
- viabilité du projet d'investissement ;
- création d'emplois ;
- modalités de financements complémentaires figurant dans le plan de financement de la demande ;
- délivrance des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et/ou à l'activité de l'entreprise.

Section II - Aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

Article LP 7.- Il est institué un dispositif d'aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ayant pour objectif d'améliorer l'attractivité des points de vente ou de restauration en Polynésie française.

Article LP 8.- Peuvent bénéficier du présent dispositif, les entreprises qui :

- exercent une activité principale de commerce, y compris de service à la personne, ou de restauration ;
- sont propriétaires ou locataires d'un local, ouvert au public, de moins de 150 mètres carrés de surface de vente ou de restauration, terrasses non comprises ;
- ne font pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Toutefois, les entreprises bénéficiant, dans le cadre d'une procédure de redressement, d'un plan de continuation restent éligibles au dispositif ;
- ne sont pas en état de cessation de paiement ;
- ne doivent pas avoir de dettes sociales et publiques (fiscales et non fiscales).

Sont exclues les entreprises exerçant une activité de commerce ou de restauration de manière ambulante, notamment à partir d'un véhicule aménagé à cet effet.

Article LP 9.- Sont éligibles au présent dispositif, les dépenses d'aménagement et de rénovation du local exploité par l'entreprise qui portent notamment sur :

- la signalétique et la mise en valeur des enseignes commerciales et publicitaires, des façades extérieures du point de vente ou de restauration ;
- la réalisation ou rénovation des vitrines ;
- les aménagements intérieurs et extérieurs et notamment ceux destinés à la mise aux normes et à l'accessibilité des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Seuls sont éligibles les aménagements à la charge du demandeur, propriétaire ou locataire, en application de la réglementation en vigueur et, le cas échéant, des dispositions du titre d'occupation du local.

Article LP 10.- Le montant de l'aide attribuée est déterminé sur la base d'un plan de financement où figurent les dépenses éligibles dans les conditions définies à l'article LP 9.

Il ne pourra pas être supérieur à cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP), ni excéder 50 % du montant total hors TVA des dépenses éligibles d'aménagement et de rénovation.

Article LP 11.- L'aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants est attribuée en considération des critères suivants :

- nombre de salariés en contrat à durée indéterminée au moment de la demande ;
- création d'emplois ;
- caractéristiques du point de vente ou de restauration ;
- modalités de financements complémentaires inscrits dans le plan de financement de la demande.

CHAPITRE II - MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Section I - Dispositions communes

Article LP 12.- Les aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants sont attribuées par arrêté pris par l'autorité compétente après examen des dossiers sur la base des critères définis par la présente loi du pays.

Les dossiers sont soumis à l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques visée aux articles LP 26 et 27 de la présente loi du pays.

Article LP 13.- L'administration compétente reçoit et instruit toute demande d'aide. Elle est chargée du contrôle de la réalisation de l'opération.

La demande d'aide est formulée par l'exploitant de l'entreprise individuelle ou le représentant de la société commerciale.

Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'aides instituées par la présente loi du pays sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 14.- La recevabilité des demandes d'aides est subordonnée au dépôt d'un dossier et à la détention d'un récépissé de dépôt de dossier. En aucun cas, ce récépissé de dépôt de dossier ne vaut promesse d'attribution de l'aide.

L'administration compétente instruit la demande d'aide et informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes.

Tout dossier restant incomplet est déclaré irrecevable.

Article LP 15.- Toute demande d'aide est adressée à l'administration compétente selon un formulaire-type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres comportant :

- l'avis de situation au Répertoire Territorial des Entreprises délivré par l'organisme compétent ;
- une présentation du projet d'investissement ;
- un plan de financement faisant apparaître le détail des dépenses d'aménagement et d'équipement ;
- un compte de résultat prévisionnel simplifié ;
- un document justifiant la ou les source(s) de financement(s) complémentaire(s) ;
- un document justifiant le droit d'exploiter le local occupé ;
- une attestation signée par le représentant de l'entreprise indiquant qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou n'est pas en état de cessation de paiement conformément au dernier alinéa de l'article LP 3 et au troisième tiret de l'article LP 8 ;
- un engagement du responsable de l'entreprise à fournir les documents comptables nécessaires au contrôle de la réalisation de la totalité des dépenses d'investissement, prévues dans sa demande.

Les entreprises en activité depuis plus d'un an, doivent joindre une attestation délivrée par l'administration compétente en matière de finances publiques indiquant que l'entreprise n'a pas de dettes publiques, fiscales et non fiscales, à l'égard du Pays ou de l'un de ses établissements.

Article LP 16.- L'arrêté attributif de l'aide comporte au moins la désignation du bénéficiaire, l'objet précis de l'aide, la nature et le montant prévisionnel de l'opération envisagée, le montant de l'aide et les modalités de son versement.

Le montant des aides ainsi déterminé a un caractère définitif. Toutefois, les aides peuvent être révisées dans le cas où des sujétions imprévues indépendantes de la volonté du bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du devis.

De même, le montant des aides attribuées ne peut être supérieur au montant réel justifié des dépenses concernées. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Article LP 17.- Pour prétendre au versement d'une nouvelle aide, tout demandeur ayant déjà bénéficié d'une aide doit avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues et fixées par la réglementation en vigueur ou par toute décision prise en application de celle-ci.

Article LP 18.- Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un début d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est déposé en application de l'article LP 14.

Article LP 19.- L'aide est versée en totalité à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution.

Article LP 20.- Si à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive de l'aide, l'opération au titre de laquelle l'aide a été accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité et en informe le bénéficiaire.

Article LP 21.- L'autorité compétente peut demander le remboursement, total ou partiel, de l'aide octroyée dans les cas suivants :

- utilisation de l'aide à d'autres fins que celles initialement prévues ;
- fausse-déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la demande ;
- non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans l'arrêté attributif.

Les conditions et les modalités de remboursement de l'aide sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Section II - Dispositions spécifiques aux aides versées en cas de sinistres dus à une catastrophe naturelle constatée par le conseil des ministres

Article LP 22.- En cas de sinistres dus à une catastrophe naturelle constatée par le conseil des ministres, les entreprises peuvent obtenir le versement de l'aide à l'équipement des petites entreprises et de l'aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Article LP 23.- La demande d'aide est présentée et instruite dans les conditions prévues à la présente loi du pays après avis de la commission compétente en matière de recensement des sinistres dus à une catastrophe naturelle chargée, notamment, de valider l'inventaire des sinistres.

Toutefois et par dérogation à l'article LP 18, les dépenses engagées avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est déposé peuvent donner lieu au versement d'une aide à la condition qu'elles soient postérieures à la date de publication de l'arrêté du conseil des ministres constatant l'état de catastrophe naturelle.

Dans ces cas, les entreprises sinistrées doivent également justifier, auprès de l'administration compétente, de la nature et du montant des dépenses.

Article LP 24.- Pour les entreprises sinistrées et par dérogation à l'article LP.15, les seules pièces exigées lors du dépôt de la demande d'aide sont :

- l'avis de situation au répertoire des entreprises délivré par l'organisme compétent ;
- des documents justifiant le montant des dépenses mentionnées dans la demande ;
- un relevé d'identité bancaire de l'entreprise.

Article LP 25.- Les aides versées aux entreprises sinistrées en cas de catastrophe naturelle sont insaisissables.

Section III - Commission consultative d'attribution des aides économiques

Article LP 26.- Il est créé une commission consultative d'attribution des aides économiques chargée de donner un avis sur les demandes d'aide.

Article LP 27.- La commission est présidée par le ministre en charge de l'économie ou son représentant.

Elle est composée de personnalités et de professionnels dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à enrichir les débats relatifs à l'instruction des demandes d'aide.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative d'attribution des aides économiques sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

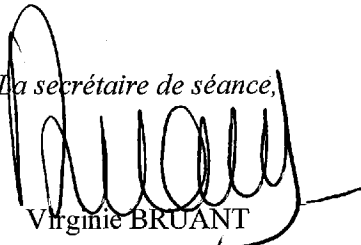
CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES


Article LP 28.- La délibération n° 2016-69 APF du 22 juillet 2016 instituant un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises et la délibération n° 2016-70 APF du 22 juillet 2016 instituant un dispositif pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants et leur arrêté d'application sont abrogés.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent article, les demandes d'aide ayant fait l'objet d'une décision attributive avant la date de promulgation de la loi du pays restent régies par les dispositions des délibérations n° 2016-69 APF du 22 juillet 2016 instituant un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises et n° 2016-70 APF du 22 juillet 2016 instituant un dispositif pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants et leur arrêté d'application.

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux dossiers de demande d'aide déposés ou en cours d'instruction et n'ayant pas fait l'objet d'une décision attributive avant la date de promulgation de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 22 août 2017

La secrétaire de séance,

Virginie BRUANT

La présidente de séance,

Lana TETUANUI